



Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

PROCES VERBAL

L'an deux mille six, le lundi vingt neuf mai à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville de Carrières sous Poissy, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel SORAIN, Président

Secrétaire de séance :

Catherine ARENOU

Date de la Convocation :
19 mai 2006

Date d'affichage :
19 mai 2006

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de votants : 21

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

- Michel SORAIN, Président
- Philippe TAUTOU, Vice-Président
- Daniel SCHALCK, Vice Président
- Hugues RIBAUT, Vice Président
- Pierre CARDO, Vice Président
- Jean-Pierre HOULLEMARE, Vice Président
- Annick DELOUZE-WOLFF
- Virginie MUNERET
- Corinne MAITRE
- Catherine ARENOU
- Nicole BIARD
- Jacqueline ESSEX (arrivée à 19h20)
- Denis FAIST
- Jacques VITHE
- Pierre GAILLARD
- Jean-Louis FRANCCART
- Joël MANCEL
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE (arrivé à 19h30)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

- Nathalie GOSSELET (Carrières sous Poissy)
- Patrice JEGOUIC, pouvoir à Philippe TAUTOU
- Gaston HELM (Chanteloup les Vignes)

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :

- Christophe DELRIEU (Carrières-sous-Poissy)
- Jacqueline PACCIOCO (Chanteloup-les-Vignes)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :

- Isabelle DECHERY
- Marie-Claude THIEVON

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Catherine ARENOU est désignée secrétaire de séance.

Après lecture par cette dernière, le procès-verbal de la séance du 27 mars 2006 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté, ainsi que l'ordre du jour complémentaire.

1 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Daniel SCHALCK propose à l'assemblée de se prononcer quant à l'octroi de 2 subventions ; l'une en faveur de la mission locale de Poissy pour un montant de 57224 €, l'autre destinée à l'Association des Compagnons d'Ile-de-France pour un montant de 8800 €.

Nicole BIARD souhaite savoir à quoi la subvention à la mission locale est destinée.

Pierre CARDO indique que la mission locale de Poissy a vocation à accompagner les jeunes en difficulté. Il précise que, contrairement à la mission locale de Conflans, la participation des collectivités adhérentes est assise sur la base d'un forfait. Il pense que la mise en place de la Maison de l'Emploi permettra d'aboutir à une harmonisation.

Le Conseil de Communauté

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu les demandes de subvention des associations,
Vu le projet de convention à intervenir avec la Mission locale de Poissy,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de permettre à ces associations de développer leur action au bénéfice des demandeurs d'emploi résidant sur son territoire,

Considérant l'avis de la commission « développement économique, emploi et mise en réseau des actions sociales »,

DECIDE, à l'unanimité,

Article n°1 : D'attribuer les subventions suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - Mission Locale de Poissy : | 57 224 € |
| - ACIF (association des compagnons d'Ile-de-France) : | 8 800 € |

Article n°2 : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Mission Locale de Poissy

Article n°3 : D'autoriser monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer la-dite convention,

Article n°4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article n°5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 CREATIONS DE POSTES

Daniel SCHALCK expose que suite à la validation de l'organigramme par le bureau, il est proposé au conseil communautaire de créer des postes.

Denis FAIST s'interroge sur les charges afférentes à l'emploi d'instructeur du droit des sols, sur les missions du chargé de développement urbain ainsi que sur l'évaluation des charges de personnels en année pleine au regard notamment des études de KPMG.

Concernant la création du poste de chargé du développement urbain, Philippe TAUTOU indique que la personne recrutée aura en charge l'élaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale) et du PLH (plan local de l'habitat). Il précise que ce seul point nécessite un à deux ans de travail pour une équipe. De plus, la communauté doit désormais avancer rapidement sur le projet d'O.I.N. (opération d'intérêt national) afin d'être en mesure d'arrêter une position claire et étayée face aux autres collectivités et à l'Etat. Initialement prévu pour la fin de l'année, le recrutement doit donc finalement être lancé sans tarder.

Daniel SCHALCK précise que la charge du service d'instruction du droit des sols ne pèse que sur les collectivités l'utilisant en l'occurrence Triel et Carrières pour l'instant. Il conclut en indiquant que les charges de personnel simulées sur une année pleine seront comparées avec les estimations de KPMG en commission des finances.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il apparaît opportun de créer 2 postes d'attachés territoriaux, 1 poste d'ingénieur territorial, 1 poste de rédacteur et 2 postes d'agents administratifs qualifiés,

DECIDE, à l'unanimité,

Article n°1 : de créer 2 postes d'attachés territoriaux, 1 poste d'ingénieur territorial, 1 poste de rédacteur et 2 postes d'agents administratifs qualifiés.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS AU CNAS

Daniel SCHALCK expose que suite à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale décidée, à l'unanimité, en séance du 27 mars 2006, il convient que la communauté désigne deux délégués ; l'un représentant les élus, l'autre le personnel.

Le bureau propose la candidature de madame Annick DELOUZE-WOLFF.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que par délibération en date du 27 mars 2006, le Conseil Communautaire a autorisé la Communauté de Communes à adhérer au CNAS, Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes est adhérente au CNAS avec effet au 1^{er} janvier 2006,

Considérant qu'un délégué représentant les élus doit être désigné pour participer à l'Assemblée Départementale du CNAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : désigne Madame DELOUZE-WOLFF, délégué représentant les élus au CNAS.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4 MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS POUR LES AGENTS DES COMMUNES MEMBRES TRANSFERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Daniel SCHALCK rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales qui stipule que « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

Il propose, afin de préserver les avantages acquis par les agents dans leur ville d'origine, que le conseil se prononce en faveur du maintien des avantages acquis et principalement la prime de fin d'année.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que l'article 46 de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité prévoit le transfert des fonctionnaires et agents non titulaires communaux dans un EPCI, lorsque ces agents remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans ce même EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article n°1 : décide le maintien des avantages acquis – prime de fin d'année – au profit des agents des communes membres transférés à la Communauté de Communes.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL

Daniel SCHALCK expose qu'il convient que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels ou dans le cadre de la formation des agent..

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire PRMG007057C du 22 septembre 2000,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : autorise le remboursement aux agents des frais engagés dans le cadre de déplacements professionnels ou de formation (à l'exclusion des frais pris en charge par le CNFPT) autorisés préalablement par l'autorité territoriale.

Article n°2 : indique que ces frais sont pris en charge sur la base des montants fixés réglementairement.

Article n°3 : précise que les crédits sont inscrits au budget.

Article n°4 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 MAISON DE L'EMPLOI SEINE AMONT 78 - SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT

Pierre CARDO expose que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, l'Etat envisage la création ou la labellisation de structures dénommées « Maison de l' Emploi » afin de renforcer la lutte contre le chômage à l'échelle des bassins d'emploi, de fédérer l'ensemble des acteurs, de mettre en synergie les énergies et les moyens, et de renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Le territoire retenu comme une zone d'emploi pertinente par l'Etat est celui de la Seine Amont 78 qui couvre les Mureaux, Conflans, Poissy, Achères et la Communauté de Communes des 2 Rives de la Seine.

Afin de constituer le dossier officiel de candidature Maison de l'Emploi Seine Amont 78, il est nécessaire de formaliser l'engagement de la Communauté dans ce projet. Cette formalisation doit se faire rapidement dans la mesure où un éventuel remaniement ministériel à la rentrée pourrait compromettre les démarches engagées pour la création des Maisons de l'Emploi. Il convient donc de profiter de la réunion du comité ministériel d'agrément qui se réunit début juillet pour présenter le dossier de Maison de l'Emploi Seine Amont 78.

Il précise que l'ANPE est réfractaire à la création de Maison de l'Emploi et que le projet engagé sur le mantois n'a pas encore abouti du fait de la position de cet organisme.

Pour répondre à Hubert FRANCOIS-DAINVILLE demandant si l'aide de l'Etat est théorique, Pierre CARDO précise que l'obtention du label permettra d'obtenir un financement à hauteur de 15 millions d'€.

Le Conseil Général a quant à lui fait savoir que son objectif est de voir se constituer 3 Maisons de l'Emploi dans les Yvelines.

Actuellement seuls trois projets émergent dans le département ; ils correspondent aux territoires suivants : le Mantois, Saint-Quentin-en-Yvelines et la Seine Amont. Il est important que la Maison de l'Emploi Seine Amont soit constituée dans les meilleurs délais ; en effet, si l'Etat décidait de se désengager financièrement dans quelques années, il est probable que le conseil général apporte alors une aide aux 3 structures dont il a approuvé la création.

Nicole BIARD demande en quoi les méthodes et moyens d'action de la Maison de l'Emploi permettront d'apporter une plus-value.

Pierre CARDO lui répond que les financements permettront de recruter du personnel hautement qualifié dans les domaines de l'emploi et du développement économique. De plus, l'importance de la structure lui permettra de mettre en cohérence les actions sur le territoire, d'avoir un positionnement d'égal à égal avec les grandes entreprises (PSA, EADS...) et les institutionnels (CCI...). Les échanges de savoir-faire ainsi que la valorisation des professionnels de l'emploi constituent également des atouts.

Pierre CARDO assimile la Maison de l'Emploi à une « machine de guerre » pour l'emploi.

Jacqueline ESSEX s'enquiert de la participation de Vernouillet.

Pierre CARDO indique que son intégration n'est pas prévue pour le moment dans la mesure où il est difficilement acceptable que Vernouillet profite des avantages de l'action de la communauté de communes sans toutefois souhaiter s'investir officiellement.

Il demande aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la lettre d'engagement.

Lettre d'engagement

La Communauté de Communes appuie les initiatives partenariales qui concourent au développement harmonieux et durable du territoire notamment en matière de développement économique, de l'emploi et de l'insertion.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de la maison de l'emploi Seine amont 78, la Communauté de Communes, adhérant à l'association de préfiguration pour la mise en œuvre de la maison de l'emploi et en participant activement aux travaux de cette dernière, **est partie prenante du projet soumis à labellisation.**

La maison de l'emploi, de par son schéma directeur, constituera des lieux d'accueil et d'orientation, de conseil et d'accompagnement des publics demandeurs d'emploi, des salariés, des créateurs et chefs d'entreprises dans les lieux principaux de délivrance des services (Achères, Communauté de communes des deux rives de la Seine, les Mureaux, Conflans-Sainte-Honorine, Poissy).

Elle constituera un mode de réponse aux cinq problématiques soulevées :

- la problématique de la cohérence interne et externe des dispositifs et structures intervenant sur le territoire sur les champs de l'insertion sociale et professionnelle, d'accès à l'emploi, et de dynamisation et d'accompagnement des mutations du système productif local
- la problématique de l'individualisation des parcours d'insertion en vue d'une meilleure visibilité, efficacité et efficience de l'accompagnement vers l'emploi
- la problématique de la mise en adéquation des emplois et des compétences sur le territoire en développant des pôles d'excellence autour des métiers de l'aide à la personne, de l'environnement, des métiers de la bouche (hôtellerie/restauration), de l'artisanat/restauration de bateaux, et du tourisme fluvial et batelier
- la problématique de l'accompagnement des mutations économiques
- la problématique de la maîtrise de l'information pour l'action et de la veille socio-économique

La Communauté de Communes s'engage dans la démarche initiée en tant que membre constitutif obligatoire de l'association Maison de l'emploi Seine Amont 78.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts de l'association de préfiguration de la Maison de l'Emploi Seine Amont 78,

Considérant la nécessité de constituer le dossier officiel de candidature Maison de l'Emploi Seine Amont 78,

Considérant qu'il convient de formaliser l'engagement de la Communauté dans ce projet en autorisant le président ou le vice-président délégué à signer la lettre d'engagement,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer la lettre d'engagement de la communauté de communes .

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7 ADHESION A L'ASSOCIATION VAL DE SEINE INITIATIVES

Pierre CARDO expose que l'association Val de Seine Initiatives (V.D.S.I.) a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0, sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise.

Les villes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine adhéraient à la plate forme d'initiatives locale – PFIL – mise en œuvre par l'association Val de Seine Initiatives.

Pierre CARDO précise que la participation financière d'une collectivité locale à V.D.S.I est assise annuellement sur la base de 0,50 € par habitant mais, qu'à titre dérogatoire pour l'année 2006, compte tenu des modalités d'adhésion fixées avec les communes de Verneuil-sur-Seine, Triel-sur-Seine et Chanteloup-les-Vignes avant transfert de compétence à la communauté de communes, la contribution financière 2006 est fixée à 13 200 € soit 0,20 € par habitant.

Denis FAIST demande selon quelles modalités va être mis en œuvre l'article 2 de la convention et notamment la disposition relative à la permanence informative bi-mensuelle de VDSI sur le territoire de la communauté de communes.

Pierre GAILLARD lui indique qu'une permanence est déjà assurée à la M.E.F.E. de Chanteloup. Il convient désormais de diffuser cette information.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts de l'association Val De Seine Initiatives,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à la plate forme d'initiative locale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : décide d'adhérer à l'association Val De Seine Initiatives moyennant une participation financière de 13 200 € pour l'année 2006.

Article n°2 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROJET DE CONVENTION AVEC LE CENTRE REGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE (CRITT) - SOUTIEN DES ENTREPRISES DE MECANIQUE

Pierre CARDO expose que le développement économique constitue un des objectifs prioritaires de la communauté. Le maintien et le renforcement de la compétitivité des entreprises existantes forment un enjeu important pour notre territoire et la communauté souhaite préserver en particulier le dynamisme, lié à la mécanique. La Vallée de la Seine dont la renommée s'est faite autour de l'industrie automobile et l'aérospatiale et de ses sous traitants doit garder son savoir faire dans ce domaine et enrichir son expérience

Le CRITT MECA, association financée par l'Etat et le Conseil Régional d'Ile de France pour une mission d'intérêt général, contribue à soutenir l'innovation et le développement technologique des entreprises afin qu'elles augmentent leurs performances et leurs capacités pour affronter un marché de plus en plus mondialisé.

Pierre CARDO propose donc à l'assemblée de signer une convention avec cette association pour permettre aux entreprises de la Communauté de bénéficier de son action.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts du Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT),

Considérant l'intérêt de l'action de cette association sur le territoire de la communauté de communes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : approuve la passation d'une convention avec le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie Mécanique - CRITT MECA.

Article n°2 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention à intervenir.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8 ACQUISITION DE L'ETANG COUSIN

Jean-Pierre HOULLEMARE expose que la S.A.F.E.R. d'Ile de France a proposé au Département des Yvelines d'acquérir la propriété des conjoints Cousin d'une superficie de 382 470 m² sise à Triel sur Seine au prix de 950 000 €.

L'intervention départementale présenterait l'avantage de pouvoir faire émerger, à l'échelle de la communauté, un projet visant à protéger les espaces naturels de la boucle de la Seine et ce en cohérence avec le schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines.

Jean-Pierre HOULLEMARE ajoute qu'il est nécessaire de prévoir, dès maintenant, une protection foncière qui puisse accompagner l'action publique sur ces espaces naturels.

Il convient, en effet, d'être vigilant sur la destination qui peut-être donnée à un tel espace naturel, d'autant plus que les dispositions du P.L.U. de Triel sur Seine (zones Npc et Npb) autorisent les exploitations de carrières et le remblaiement, au moins partiel, du plan d'eau ce qui semble incompatible avec une protection de cet espace dont la nature de plan d'eau accroît la qualité du site.

Jean-Pierre HOULLEMARE conclut en indiquant, qu'après instruction de ce dossier, le bureau propose au conseil de communauté d'émettre un avis favorable au projet de création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles englobant l'ensemble des terrains naturels du territoire ayant vocation à le demeurer.

Denis FAIST demande des explications sur la partie de l'exposé relative au PLU de Triel-sur-Seine.

Jean-Pierre HOULLEMARE indique que l'Etang Cousin est situé dans une zone où l'exploitation et le remblaiement de carrières est autorisé ; de telles interventions pourront compromettre le site

Denis FAIST souhaite savoir qui va décider de la classification des espaces en « terrains naturels ayant vocation à le rester ».

Jean-Pierre HOULLEMARE lui répond que la communauté de communes sera associée à ce type de décision.

Pierre CARDO s'interroge quant à une éventuelle nouvelle flambée des prix suite à l'acquisition de cet espace par le conseil général à un prix très élevé.

Jean-Pierre HOULLEMARE précise que le prix a été fixé par référence au tarif pratiqué lors de la vente d'une partie de cette propriété pour l'extension du SIVATRU et qui s'élevait à environ 10 € du m². Il conclut en indiquant que 30 ha d'eau et 8 ha de terrain composent cette propriété.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet d'acquisition par le département de la propriété dite de l'étang Cousin situé à Triel-sur-Seine,

Considérant que cette acquisition rend nécessaire la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, englobant l'ensemble des terrains naturels ayant vocation à le rester,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : se prononce en faveur de la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, englobant l'ensemble des terrains naturels ayant vocation à le rester.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**9 COLLECTE DES DECHETS MENAGERES – AVENANT
N°1 AU CONTRAT DE COLLECTE, TRAITEMENT ET
CONTENEURISATION DE LA VILLE D'ANDRESY**

Jean-Pierre HOULLEMARE expose que les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc à Andrésy ne permettent pas le passage de véhicules dont le PTEC est supérieur à 3500 kg. Il convient donc de modifier les modalités de collecte des déchets pendant une durée de 3 mois.

La collecte des déchets ménagers non encombrant sera réalisée en porte à porte à l'aide d'un véhicule spécifique de petit gabarit. La collecte des objets encombrant ne pourra être effectuée en porte à porte durant cette période.

Dans ces conditions, la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers occasionne un surcoût de 8 200 € HT par mois qui nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché passé avec la société SEPUR.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le marché passé par la ville d'Andrésy avec la société SEPUR,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc à Andrésy ne permettent pas le passage de véhicules dont le PTEC est supérieur à 3500 kg,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de ce service public aux riverains,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de collecte des déchets pendant une durée de 3 mois,

Considérant que la collecte des déchets ménagers non encombrant sera réalisée en porte à porte à l'aide d'un véhicule spécifique de petit gabarit,

Considérant que la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers occasionne un surcoût de 8 200 € HT par mois qui nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché avec la société SEPUR,

Considérant que la passation de cet avenant ne modifie pas l'économie générale du marché,

Considérant que le surcoût résultant de cet avenant est inférieur à 5 % du montant du marché,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : approuve la passation d'un avenant afin de permettre la continuité de la collecte des ordures ménagères des riverains de la rue du Général Leclerc à Andrésy pendant la durée des travaux.

Article n°2 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer le-dit avenant dont le montant mensuel est fixé à 8 200 € HT.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Jean-Pierre HOULLEMARE rappelle que, prescrit par arrêté préfectoral du 28 juin 1998, le plan de prévention des risques d'inondation a fait l'objet d'une application anticipée, à compter du 19 décembre 2002, sur la partie du territoire des Yvelines correspondant à la zone Poissy – les Mureaux en raison d'un risque particulièrement accru au regard, notamment de la crue centennale de 1910.

L'application anticipée a pris fin le 19 décembre 2005 et l'avis des collectivités concernées est requis en vue d'une application définitive du plan de prévention des risques d'inondation dont le dossier sera soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 13 juillet 2006.

Après son approbation, le plan de prévention des risques d'inondation vaudra servitude et s'imposera à tous les documents d'urbanisme.

Parmi les 57 communes concernées, 4 sont situées dans le périmètre de la communauté de communes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine.

Il convient donc, au vu des positions adoptées par les villes concernées, que le conseil émette un avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation.

Jean-Pierre HOULLEMARE précise que 5 zones ont été définies :

- **Zone marron** : elle se situe le long des berges de la Seine et a pour objectif de préserver les zones de grand écoulement du fleuve en raison des courants et d'y interdire toute construction
- **Zone rouge sombre** : elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres. Excepté quelques cas particuliers, les constructions nouvelles sont interdites
- **Zone rouge clair** : elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres. L'objectif est d'arrêter l'urbanisation nouvelle tout en permettant le renouvellement urbain. Y sont autorisées construction et extension mais sous condition.
- **Zone bleue** : il s'agit de secteurs actuellement urbanisés mais qui ne sont pas les plus exposés aux risques. De nouvelles constructions peuvent y être implantées mais sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions.
- **Zone verte** : il s'agit de terrains libres de toute organisation ou presque sur lesquels les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues, ce qui conduit notamment à interdire toute urbanisation nouvelle, à l'exception de certains équipements publics et d'aménagements d'intérêt général indispensables. Les éventuelles constructions existantes peuvent faire l'objet d'entretien ou d'améliorations.

Il ajoute que la ville d'Andrésy a rendu un avis défavorable au vu des éléments suivants :

- *l'absence de prise en compte des remarques formulées, le 15 septembre 2004, par courrier du Maire à Monsieur le Préfet*
- *la complexité du nouveau projet de règlement qui en rendra son application très difficile*
- *l'absence de modifications de la carte des aléas par rapport au projet de PPRI de 2004*
- *la nécessité de prendre en compte les constructions existantes et le contexte urbain, tels que les murs anciens longeant le quai de Seine et le quai de l'Ecluse et tout particulièrement les constructions existantes quai de l'Oise qui ont résisté à la crue de 1910, en arrêtant la zone marron au pied des murs et des constructions*
- *la limite à partir de laquelle commence l'emprise de la zone marron n'est pas la même selon les documents du PPRI (il conviendrait donc à la DDE de la préciser)*
- *la réponse partielle aux demandes de la municipalité par l'autorisation d'implanter certains équipements publics ou privés en zone verte sous conditions d'être non affectés à l'hébergement, de réaliser des constructions temporaires, des équipements liés au fleuve (équipements sportifs ou des restaurants rappelant la tradition des guinguettes)...*
- *le nouveau projet de PPRI ne permet pas des évolutions aux quartiers en zones rouges autres que les extensions autorisées par les seules mises aux normes, il conviendrait d'assouplir le règlement concernant l'emprise au sol et les extensions en étage*
- *la partie du quartier de Fin d'Oise est classée en zone rouge malgré son tissu urbain dense, il conviendrait de classer tout ce quartier en zone bleue*
- *la ville d'Andrésy possède une ZPPAU et un patrimoine remarquable affecté par les zones inondables dont il n'a pas été tenu compte et qu'il serait nécessaire de protéger pour en assurer le maintien et l'entretien, et à ce titre des dérogations d'application des règlements pour ces constructions seraient nécessaires*
- *l'absence d'aide financière pour les propriétaires devant fournir des levés topométriques et des études hydrauliques lors de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme.*

La ville de Triel-sur-Seine a, quant à elle, émis un avis favorable sous réserve que :

- *la couleur verte des zones sur les cartes correspond à la couleur verte de la légende et non à la couleur verte indiquée (les couleurs correspondent à une servitude réglementaire),*
- *le quai Aristide Briand soit classé en zone bleue,*
- *les habitations situées sur les parcelles AY 563 et AY 84 soient extraites du zonage vert pour passer en zone bleue,*
- *la mention "sauf les aires de stationnement collectif" de l'article B 2.1 8° du Titre 2 du règlement disparaisse,*
- *les futurs aménagements de protection contre les crues se traduisent, dès leur mise en service, par des assouplissements réglementaires concomitants.*

L'intégralité des remarques formulées en 2005 par la ville de Carrières-sous-Poissy ont été prises en compte. Le maire proposera donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable.

Le conseil municipal de Verneuil-sur-Seine a également émis un avis favorable sans condition.

Jean-Pierre HOULLEMARE propose d'émettre un avis favorable sous réserve que l'ensemble des prescriptions formulées par les villes soient prises en compte

Hugues RIBAUT se dit particulièrement gêné dans la mesure où l'avis du SIEP (où siègent 4 villes de la communauté de communes) a également été requis par l'Etat et où un avis défavorable a été émis à l'unanimité par ce syndicat. Il propose donc que les représentants de la ville d'Andrésy s'abstiennent.

Hubert FRANCOIS-DAINVILLE s'interroge, compte tenu du nombre de remarques formulées, quant à la différence entre émettre un avis favorable sous réserve et émettre un avis défavorable.

Pierre CARDO suggère quant à lui d'ajouter un article relatif à un recours contre l'Etat si d'aventure ce dernier s'en tenait à une lecture primaire de la délibération en ne prenant pas en compte la condition suspensive de l'avis favorable.

Annick DELOUZE-WOLFF préconise que le conseil communautaire émette un avis globalement défavorable.

Daniel SCHALCK intervient pour indiquer qu'il proposera à son conseil municipal d'émettre un avis favorable afin de souligner que les demandes formulées par la ville de Carrières-sous-Poissy ont été prises en compte.

Virginie MUNERET craint que lors de l'enquête publique il ne soit retenu que l'avis favorable de la communauté de communes sans tenir compte des réserves formulées. Elle préconise l'application du principe de solidarité entre communes dans la mesure où un avis favorable, certes sous réserve, pèsera nécessairement contre la seule ville dont les prescriptions n'ont pas été prises en compte.

Hugues RIBAUT tient à préciser que les représentants de la ville d'Andrésy ne souhaitent surtout pas mettre de pression sur l'assemblée.

Pour Pierre CARDO, les villes de Carrières-sous-Poissy et Verneuil-sur-Seine n'ont pas de raison de voter contre le plan de prévention des risques d'inondation ce soir ; la ville de Triel-sur-Seine accepte le principe de précaution mis en œuvre malgré quelques points d'achoppement ; Chapet et Chanteloup ne sont pas du tout concernées ; reste Andrésy qui est défavorable au projet. Il se dit en accord avec le principe de solidarité évoqué par Virginie MUNERET mais craint que la communauté de communes ne se mette l'Etat à dos avec ce vote à un moment où elle le sollicite dans le dossier de l'A104. Il conclut en indiquant que, quelque soit le nombre d'avis défavorable, l'Etat mettra en place le plan de prévention des risques d'inondation.

Selon Hugues RIBAUT, un vote défavorable sur le PPRI ne jouera pas en défaveur de la communauté de communes dans le cadre de négociation sur le trajet de l'A104. Il déplore que malgré les pressions faites par les élus durant la mise en place anticipée du plan de prévention des risques d'inondation leurs observations n'ont pas été entendues puisque dans cette nouvelle version est « sorite du chapeau » une zone marron dite de grand écoulement. Pour cette seule raison, un avis défavorable se justifie.

Christophe DELRIEU souligne qu'il y aurait, pour les villes qui se prononcent en faveur du plan de prévention des risques d'inondation, une contradiction à voter contre ce soir.

Denis FAIST rappelle qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur l'intérêt des villes mais sur celui de la communauté de communes dans son ensemble.

Pierre CARDO déplore que le SIEP ait été invité à émettre un avis. Selon lui, la bataille est perdue d'avance.

Hugues RIBAUT s'élève contre ces propos. Il faut justement ne pas s'avouer vaincu en avançant de nouveaux éléments et en mettant une ultime pression sur le projet.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le projet de plan de prévention des risques d'inondation soumis à son examen,

Considérant les prescriptions formulées par les collectivités concernées,

Après avoir délibéré,

Article n°1 : émet un avis favorable SOUS RESERVE que l'ensemble des prescriptions et remarques formulées par les villes d'Andrézy, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy soient prises en compte.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstentions : 10 : Mesdames DELOUZE-WOLFF, MUNERET, ARENOU, PACCIOCO ;
Messieurs RIBAUT, FAIST, CARDO, GAILLARD, FRANCART et MANCEL

1 1 AVIS RELATIF AU PROJET DE CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES

Philippe TAUTOU indique que quatre établissements publics fonciers sont en cours de création en Ile-de-France : un dans chacun des trois départements des Yvelines, du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine et un quatrième dénommé Etablissement public foncier d'Ile-de-France dont la compétence s'exercera sur les territoires non couverts par les 3 établissements départementaux lesquels pourront, par ailleurs, lui confier des missions.

Il précise que cet établissement sera habilité à :

- *procéder à toute acquisition foncière et opération immobilière et foncière de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme*
- *procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement*

Il rappelle que l'origine de ce projet réside dans le déficit flagrant en matière de construction de logement constaté dans le département. En effet, 6 000 logements devraient être construits chaque année dans les Yvelines, alors que nous n'en recensons que 4 000.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le projet de décret soumis à son examen,

Considérant l'intérêt présidant la création d'un établissement public foncier dans les Yvelines,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : émet un avis favorable au projet de décret portant création de l'établissement public foncier des Yvelines.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS DIVERSES

Opération d'Intérêt National

Pierre CARDO rappelle qu'une réunion relative à l'OIN se tient le 31 mai 2006. Il tient à préciser quelle est la position de la communauté de communes par rapport à la ville de Vernouillet.

Madame le maire de Vernouillet n'ayant pas souhaité que sa ville intègre la communauté de communes, il a été décidé de ne pas associer cette ville aux travaux de préfiguration de la maison de l'emploi. Il est, en effet, difficilement concevable, pour les autres maires, que Vernouillet profite de la communauté de communes quand son équipe municipale y trouve un intérêt sans s'investir définitivement.

Concernant l'OIN, la position adoptée est différente. En effet, ayant été averti de l'imminence d'une demande d'adhésion à l'OIN de Vernouillet, Pierre CARDO a proposé que la communauté de communes soit à l'origine de l'intégration de cette ville. La participation de Vernouillet à l'OIN est en effet primordiale pour trouver une solution au problème de la friche Eternit située sur le territoire de Triel et de Vernouillet ; l'objectif étant que le conseil général et l'Etat prennent en charge le surcoût du désamiantage.

Aucune réaction du maire de Vernouillet n'est parvenue à ce jour.

Garden party

Le président informe l'assemblée de la tenue d'une garden party destinée à ce que l'ensemble des membres de l'assemblée fasse plus ample connaissance. Elle se tiendra vraisemblablement en septembre à Triel au Parc aux Etoiles.

Séance levée à 21 h 15